

**SECAUDIT**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros**  
**Siège social : Immeuble Le Latitude - 5 route de Vovray - 74000 ANNECY**  
**811 352 269 RCS ANNECY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS  
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 27 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le vingt-sept novembre,  
A 8 heures,

**Monsieur Guillaume BERARD,**

Associé Unique, propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société SECAUDIT, et seul gérant de ladite Société

**Après avoir rappelé que :**

- le rapport du Commissaire à la Transformation a été déposé préalablement au Greffe du tribunal de commerce d'Annecy dans les délais requis.

**A pris les décisions suivantes :**

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Rémunération du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce :

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social,
- et constate l'absence d'avantage particulier à son profit ou celui de tiers.

G

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa nouvelle forme sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif.

La dénomination sociale, le siège social, l'objet social et la durée de la Société demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 100 000 euros. Il est désormais divisé en 10 000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, lesquelles seront intégralement attribuées à l'Associé Unique à raison de une (1) action pour une (1) part sociale.

## **DEUXIEME DECISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée aux termes de la première décision, l'Associé Unique adopte article par article puis, dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire original restera déposé en minute au siège social.

## **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours, débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et qui sera clos le 30 septembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

La Gérance de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée présentera lors des décisions de l'Associé Unique appelé à statuer sur ces comptes : le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées, et statuera sur le quitus à donner à la Gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

#### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée à l'instant.

#### **CINQUIEME DECISION**

Corrélativement à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Associé Unique prend acte que les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Guillaume BERARD prennent fin ce jour.

L'Associé Unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Guillaume BERARD,  
Né le 27 octobre 1982 à Chambéry (73),  
Demeurant 23 Faubourg des Balmettes - 74000 ANNECY,  
De nationalité française.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

*Monsieur Guillaume BERARD déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être soumis à aucune interdiction ou incompatibilité qui l'empêcherait d'exercer ce mandat social.*

#### **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique décide que le Président, ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat et ce jusqu'à décision contraire.

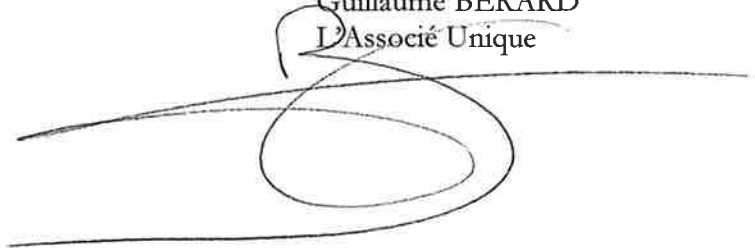
L'Associé Unique décide que le Président sera, toutefois, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société sur justification.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Guillaume BERARD  
L'Associé Unique

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.